

ARRETE CONJOINT
portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
LES CHENES VERTS à VILLEBRUMIER géré par le CCAS de
VILLEBRUMIER

AD n° 2017 - 1349

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2003 portant extension et transformation de la maison de retraite "Les Chênes Verts" à Villebrumier (82370), gérée par le CCAS de Villebrumier (82370) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 5 mai 2008, relatif à la maison de retraite "Les Chênes Verts" située à Villebrumier (82370), portant la capacité à 60 places ;
- VU** l'arrêté n°R76-2016-1-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Villebrumier (82370) géré par le CCAS de Villebrumier ;

VU l'appel à candidature conjoint ARS/CD82 en vue de la création de 35 places d'EHPAD par redéploiement de places existantes ;

VU le projet déposé, en date du 1^{er} février 2017, par l'EHPAD " Les Chênes Verts " à Villebrumier, représenté par Monsieur FRANCE, son Directeur ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard du schéma gérontologique départemental (2011-2015), dans l'axe stratégique du schéma en cours de révision et du projet régional de santé de l'ARS Midi Pyrénées 2012-2017;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adaptée à l'évolution des besoins des personnes hébergées et notamment, aux besoins des personnes atteintes de maladies neurodégénératives telles que la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Villebrumier (82370) pour la création de 12 places supplémentaires d'hébergement permanent à compter du 1^{er} août 2017 pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à 72 places d'hébergement permanent ainsi réparties :

- 58 places pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Villebrumier
N° FINESS EJ : 82 000 115 4

Identification de l'établissement : EHPAD "Les Chênes Verts"
N° FINESS : 82 000 658 3

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	58
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de la mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 :

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation de l'EHPAD est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le délai à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans.

Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

